



Commune
des Monts d'Or
Métropole de Lyon

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°2025STA231270A1

Enregistré sous le numéro 2025-055 de la Commune de Limonest

Objet : Réglementation du stationnement portant sur Chemin du Mathias (Limonest)

Le Maire de la Commune de Limonest

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 15-05-2025 de La commune de Limonest

Considérant qu'en raison de l'installation de 2 places de livraisons, Chemin du Mathias (Limonest), en agglomération, il convient de réglementer le stationnement par les mesures suivantes;

ARRÊTE

Article 1 -

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

Article 2 - Stationnement réservé

Tous les jours de 07 heures à 10 heures, le stationnement sur les deux places de stationnement au droit du 2 chemin du mathias est réservé uniquement pour la livraison.

Article 3 - Zone bleue

Après 10 heures, les deux places peuvent être utilisées par l'ensemble des usagers de la route pendant une durée maximale de 1h30. Cette durée est contrôlée à l'aide d'un disque bleu apposé sur le tableau de bord du véhicule et bien visible de l'extérieur.

Article 4 - Verbalisation

Les infractions constatées au présent arrêté seront verbalisées selon la réglementation en vigueur.

Article 5 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La commune de Limonest
- le PC Bus KEOLIS
- Madame la responsable de la Subdivision de Voirie secteur Ouest
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Métropole

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Limonest, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Limonest peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Limonest *Ce 15/05/2025*

M. le Maire
Max VINCENT

